~~24~~ 40

ENGAGEMENT DE JULIEN JOLY, JOSEPH VERRET, FRANÇOIS RAIMBAULT, PIERRE FORTIER, NICOLAS CARON, JEAN-BAPTISTE DUBE, LAURENT LEMELIN, FRANÇOIS DUTARTRE, JEAN THIBIERGE, TOUS DE QUEBEC, BAPTISTE HALLE, ET CHARLES COUTURE, DE LA POINTE-DE-LEVY, JEAN DENYS ET JOSEPH AUGER, DE NEUVILLE, LOUIS LAPOINTE, DE L'ÎLE D'ORLEANS, JOSEPH LECOURT ET AMBROISE DECOURT, DE BEAUMONT, À GUILLAUME ESTÈBE, TANT POUR LUI QUE POUR SES ASSOCIES DANS LE POSTE DU GROS MECATINA, CÔTE DE LABRADOR, POUR FAIRE LA PÊCHE DANS LE DIT POSTE ~~(17 SEPTEMBRE 1742)~~

(17 septembre 1742)

Pardevant les notaires Royaux en la Prévosté de Québec y résidans soussignés furent présents Jullien Jolly, Joseph Verret, François Raimbault, Pierre Fortier, Nicolas Carron, Jean-Baptiste Dubé, Laurent Lemelin, François Dutartre, Jean Thibierge, tous de cette ville, Baptiste Hallé et Charles Couture, de la Pointe de Lévy, Jean Denys et Joseph Auger, habitant de la seigneurie de Neuville, Louis Lapointe, de l'iyle d'Orléans, Joseph et Ambroise LeCourt, de Beaumont, tous de présents en cette ville, lesquels de leur bon gré et volonté se sont par ces présentes engagés à M. Me Guillaume Estèbe, conseiller au Conseil Superieur de ce pays, demeurant en cette ville, faisant tant pour lui que pour ses autres associés dans le poste du Gros Mécatina, côte de la Brador, à ce présent et acceptant pour en la d. qualité d'engagés travailler dans le dit poste sous les ordres et conduite du sr Michel Fortier, de cette ville, établi en qualité de maître pour l'exploitation de la peiche établi au d. lieu du Gros Mécatina le d. sr Fortier à ce présent auquel les d. engagés promettent obéir en tout ce qu'ils leur commandera de convenable tant pour l'utilité de la d. peiche et tuerie de

241

loup marin qu'en tous autres travaux qu'il connaistra nécessaires pour le d. poste et pour la conduite du bâtiment destiné pour icelui dans les voyages qu'il convendra faire, et dans tous les cas où besoin sera, à peine contre chacun des contrevenans d'estre privé de la part qui pourra leur revenir pour leur tenir leur lieu de gages ainsi qu'il est cy-après énoncé, sans que la peine puisse être reputée comminatoire, les dits comparants s'y soumettent envers les d. sr Estèbe et ses associés par clause expresse, moyennant qu'il leur sera et demeurera en leur propre le quart et le vingt-quatrième, dans les huilles, peaux de loups-marins, plume duvet, chasse et col de poisson qu'ils feront au d. poste la dixieme partie sur la totalité préalablement le payement du d. sr Fortier M^e que pour autres déponses, le d. quart et vingt-quatrième pour leur tenir lieu de gages et salaires, aussi bien qu'aux nommés Jean-Marie Plante et Gagnon qui sont actuellement au d. poste, et à l'égard des nommés Louis et Jean Delage, de l'yle d'Orléans, de présent en cette ville, Michel St-Hubert et Benjamin Maillou, de cette ville, à ce présens, ils se sont engagés aussi par ces présentes pour les mêmes travaux et sous les mesmes peines en cas de contravention, à raison du quart seulement, ce qu'ils ont accepté, les dits engagés faisant en tout vingt-deux hommes, sçavoir les dix-huit premiers au quart et au vingt-quatrième et les quatre derniers à raison du quart; a esté convenu que le vingt-quatrième accordé de moins aux d. Jean et Louis Delage, Michel St-Hubert et Benjamin Maillou sera partagé sçavoir aux d. dix-huit premiers engagés un quart et un vingt-quatrième dans le d. vingt-quatrième, et le restant du dit vingt-quatrième au d. s. Estèbe et ses associés; A été convenu que le cas arrivant que la peiche fut assé considérable pour ne pouvoir apporter ici en deux voyages le printemps prochain, touttes les huieles et peaux qui se trouveront faites alors et ce dans la goélette la Louise destinée pour l'hivernement et revenir à

42

Québec aussitost que la navigation le permettra, qu'il sera libre à mon d. sr Estèbe et Compie de vendre ce qui en restera, les d. deux voyages faits, à prendre au d. poste en tenant par eux compte aux d. engagés de la part qui leur appartiendra dans le d. restant, sur le pié de la vente qu'ils en feront, et aussi le cas arrivant que les d. sieurs ne trouvassent point à vendre le d. restant à prendre au d. poste, en ce cas es-d. engagés consentent de tenir compte au d. sr Estèbe et compie de leur part des frais qu'il conviendra faire pour faire apporter ici le dit restant au prorata de leur interest, et en outre les d. engagés promettent chacun en leur particulier donner la préférence de ce qui leur reviendra lorsque le tout sera ici au prix qui en sera trouvé en argent. A été en outre convenu que s'il arrivait accident à la d. goeslette la Louise, soit en allant au d. poste, pendant l'hivernement ou en revenant que les d. engagés seront tenus, et se soumettent en ce cas payer leur part des frais qu'il conviendra faire pour envoyer chercher les huilles et peaux soit au d. poste ou à tel autre endroit où les d. effets pourraient se trouver ce que les d. engagés ont accepté;ainsi que tout ce qui est cy-devant expliqué, et aussi mon d. sr Estèbe au nom qu'il agit, s'oblige de sa part à l'exécution du présent traité et engagement Car ainsy promettant, obligeant. Fait et passé à Québec étude de Boucault, l'un des d. notaires, l'an mil sept cent quarante deux le dix-sept septembre, et ont mon d. sieur Estèbe Julien Jolly, François Raimbault, Nicolas Carron, Jean Thibierge, Benjamin Maillou, Michel St-Hubert et Louis Delage signé lecture faite les autres engagés ayant declaré ne sçavoir escrire ni signer de ce interpellé lecture aussi à eux faite.

Jullien Jolly

Nicolas Carron

Jean Thibierge

Benjamain Maillou

Michel St-Hubert

Fr Raimbault

Louis Delage

Estèbe

Boisseau

Boucault (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.